

ENFERMER DES PERSONNES AU SEUL MOTIF DE L'IRRÉGULARITÉ DE SÉJOUR ?

Qui sont ces personnes ? Des personnes étrangères en situation administrative irrégulière, c'est-à-dire n'ayant pas les autorisations de séjour légales. Depuis la loi du 31 décembre 2012, ce n'est plus un délit.

Pourquoi sont-elles enfermées ? Les autorités administratives veulent s'assurer que les mesures d'éloignement du territoire français prises à leur encontre soient effectivement mises en œuvre.

Où sont-elles enfermées ? Dans des Centres de rétention administrative (CRA) où les personnes sont privées de liberté et surveillées par la police aux frontières.

Rappel : pendant très longtemps les personnes étrangères en situation administrative irrégulière étaient des personnes privées de droit au sens où elles relevaient de la simple autorité de police. Notamment sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme, des droits leur ont peu à peu été reconnus.

Comme toute autre personne, la personne de nationalité étrangère, même en situation administrative irrégulière, est un **sujet de droit**. C'est ainsi qu'elle doit bénéficier de l'application des textes protecteurs de la personne humaine, spécialement de sa dignité et de sa liberté, contre les atteintes injustifiées susceptibles d'y être apportées.

ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Selon la loi du 7 mars 2016, à partir du 1er novembre 2016, le JLD a vu ses compétences élargies : il a le pouvoir de réexaminer la décision de placement en CRA prise par le Préfet. Juge judiciaire, il relève de sa mission de faire respecter le principe fondamental de la prééminence de la liberté au bénéfice de toute personne quelle que soit son origine, par référence à l'article 66 de la Constitution de la Ve République :

Art. 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

L'exercice de cette mission implique nécessairement que le contrôle des placements en rétention administrative des personnes étrangères visées par une procédure d'éloignement participe d'une juste pondération entre la préoccupation de préserver la liberté et la prise en considération de la nécessité de recourir à des mesures privatives de cette liberté plutôt qu'à des mesures simplement restrictives de liberté (assignations à résidence).

De manière à garantir effectivement la sérénité et l'impartialité indispensables au bon accomplissement de ce travail juridictionnel, la procédure et la conduite des audiences sont gouvernées par l'application des règles contenues dans le code de procédure civile, transposition des principes solennisés dans le cadre de l'**article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** en vue de fixer les conditions d'un procès équitable : publicité des débats et du prononcé de la décision, échanges loyaux et contradictoires des documents et arguments, droit à l'assistance d'un·e avocat·e, égalité des armes, organisation de l'administration des preuves, motivation des décisions.

OBSERVATIONS DES AUDIENCES DU JLD

Les audiences du JLD sont alors un lieu et un moment importants pour observer le respect des droits des personnes retenues et des garanties procédurales dans le contexte de la mise en œuvre de la loi du 7 mars 2016. En collaboration avec les avocat·e·s spécialisé·e·s du barreau de Lyon, trois associations membres du CIADDE (Collectif Inter-Associatif de Défense des Droits des Étrangers dans la région de Lyon) : Amoureux au Ban

Public, L.D.H. et La Cimade ont mis en place un dispositif d'observation de ces audiences par les équipes bénévoles à partir de la mi-octobre 2016. Ainsi, jusqu'à la fin de juin 2017, 204 audiences ont été observées au cours desquelles 879 dossiers de personnes retenues ont été examinés.

Dans ce document nécessairement bref (voir le rapport complet consacré au bilan de ces observations), nous retenons *les éléments suivants* :

- Des moyens ont été soulevés dans 259 cas ;
- Le juge a décidé 83 libérations, qui correspondent le plus souvent à des irrégularités dans la procédure conduisant au placement en rétention ;
- Sur 100 assignations à résidence requises par les avocat·e·s, 6 ont été décidées.

De manière plus qualitative :

- Trois arguments sont principalement mis en avant par la préfecture et repris par le juge pour justifier le maintien en rétention : absence de garanties de représentation, absence de document de voyage en règle, mesure d'éloignement antérieure non respectée ;
- La parole des personnes retenues est peu considérée. Même si, dans la plupart des audiences, la personne présentée devant le juge a droit à la parole, le plus souvent seulement à la fin, celle-ci n'est guère prise en compte ;
- Les éléments nouveaux apportés par leurs avocat·e·s ne sont pas souvent pris en compte ;
- Les juges apparaissent en tension entre l'exercice de leur mission judiciaire et le respect des décisions de l'autorité administrative. Ils restent le plus souvent dans l'argumentation présentée par la préfecture.

FAVORISER L'ÉVOLUTION DU JUGE DES LIBERTÉS ?

L'intervention du JLD constitue un progrès dans la perspective de la préservation des libertés et des droits des personnes étrangères en cours d'éloignement. Toutefois, il apparaît que l'autorité judiciaire et le pouvoir politique n'ont pas pleinement pris la mesure de cet apport. Puisque le JLD appartient à l'ordre judiciaire et non à l'ordre administratif, et qu'il est comme tel institué garant des libertés, il importe que les audiences soient le lieu d'authentiques débats judiciaires. Cela implique :

- La prise en compte d'éléments nouveaux apportés au dossier par la personne retenue et par son avocat·e ;
- La mise en place d'un réel échange contradictoire où la parole des personnes retenues soit prise en considération ;
- Au moment de la notification de la décision de maintien en rétention, l'explicitation orale, par le magistrat, des raisons pour lesquelles la personne reste enfermée.

* * * * *

Le placement en rétention est un enfermement des personnes étrangères pour irrégularité de leur séjour en France alors même que cela n'est pas un délit. Notre pays doit mettre fin à cette pratique de privation de liberté disproportionnée.

Puisqu'elle existe, elle doit être contrôlée a priori. Le JLD, garant des libertés, doit se prononcer sur la légalité des procédures et de la décision de placement en rétention avant tout enfermement.

L'actuel projet de loi, faisant intervenir le JLD plus tard, éloigne la personne retenue du contrôle effectif du juge et d'un procès équitable.

La défense et l'extension des libertés des personnes étrangères sont aussi la défense et l'extension des libertés de toutes et tous.

Depuis quelques lustres, ces libertés sont l'objet d'une dégradation progressive.